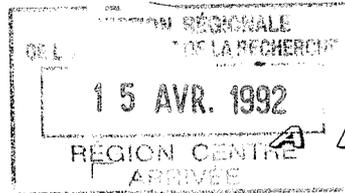




DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE **Mme PROUT**  
REFERENCE **38.81.41.31**  
**TP/EB**

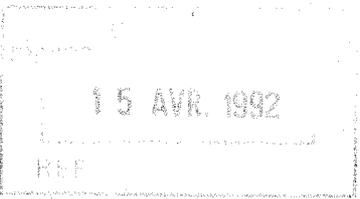


**A R R E T E**

autorisant la **S.A. GENET** à étendre  
le centre d'enfouissement technique  
pour résidus urbains qu'elle  
exploite à **MONTEREAU**

*345*

ORLEANS, le **13 AVR. 1992**



LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 16 juillet 1991 et complétée le 13 août 1991 par la S.A. GECETEC en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU,
- VU la déclaration du 15 janvier 1992 relative au changement de dénomination de la Société GECETEC suite à la fusion absorption par la Société GENET,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

.../...

*I.C.*  
*sub us*  
*Y.T.U*

*DBASS*



- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1979 autorisant la Société GENET "Ordures-Service" à exploiter au lieu-dit "La Brossardière" à MONTEREAU une décharge contrôlée de déchets industriels solides et de résidus urbains,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 autorisant la S.A. ORDURES SERVICE (Etablissements G. GENET) à poursuivre l'exploitation d'une décharge contrôlée de déchets solides d'origine urbaine et industrielle au lieu-dit "La Brossardière" à MONTEREAU,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 26 octobre 1988 à la S.A. GECETEC,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MONTEREAU et LORRIS du 23 septembre 1991 au 23 octobre 1991 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 22 mai 1992,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis les 18 juin 1991 et 5 novembre 1991 par le Conseil Municipal DE MONTEREAU,
- VU l'avis émis le 8 novembre 1991 par le Conseil Municipal de LORRIS,
- VU l'avis émis le 17 décembre 1991 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 6 décembre 1991 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 3 octobre 1991,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 18 septembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 8 octobre 1991,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 17 octobre 1991,

.../...

- VU l'avis du Service Régional d'Aménagement des Eaux Centre en date de décembre 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 25 juillet 1991 et 10 février 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 février 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er - Caractéristiques de l'installation :

1.1 - Situation juridique de l'exploitant et emplacement du site :

La Société GENET, filiale régionale du groupe SITA, dont le siège social est à ORMES, rue de Monbary, parc d'activités d'Ormes-Saran, est autorisée à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Montereau, cadastré au lieu-dit "Courpalette".

L'extension porte sur les parcelles n°s 507, 509, 510 et 742.

La surface totale de l'autorisation nouvelle est de 11 ha 98 ca.

- Parcelle 507 : 15 a 00 ca (pour partie)
- Parcelle 509 : 4 ha 66 a 50 ca (en totalité)
- Parcelle 510 : 2 ha 81 a 50 ca (pour partie)
- Parcelle 742 : 4 ha 35 a 00 ca (pour partie).

1.2 - Capacité de la décharge :

La capacité moyenne journalière de déchets amenés sur le site sera de 150 tonnes, soit 35 000 tonnes par an.

.../...

Outre la mise en décharge de déchets dont la nature est définie à l'article 1.3, il sera procédé sur le site à l'exploitation par la Société GENET d'un centre d'apport volontaire des déchets. Son exploitation respectera les dispositions de la législation sur les établissements classés relative aux matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public.

### 1.3 - Nature et origine des déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les suivants :

- Ordures ménagères émanant de collectivités ou établissements procédant à une collecte sélective de verre.

- Déblais, gravats.

- Déchets ménagers encombrants.

- Déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères. Les verres ainsi que les papiers ou cartons, hormis ceux mélangés à des déchets strictement ménagers, ne sont pas admis sur la décharge. Ils doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue d'être valorisés. Un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté est accordé pour la mise en application de cette disposition.

- Déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement.

- Pneumatiques.

- Machefers issus exclusivement de l'incinération de résidus urbains et provenant d'installations dotées d'équipement permettant une séparation des cendres et des machefers, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

La teneur en imbrûlés mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %. Dans le cas d'un apport ponctuel, il sera procédé au préalable à un contrôle de la teneur en imbrûlé complété par un test de lixiviation conforme à la norme X 31.210. Dans le cas d'un apport régulier, des analyses portant sur ces machefers devront être communiquées à l'inspecteur des établissements classés au minimum une fois tous les trimestres.

- Des résidus de l'assainissement comportant exclusivement . Les boues de curage d'égout préalablement deshydratées.

. Les boues de station d'épuration biologique ou physico-chimique issues du traitement d'un effluent biodégradable ainsi que les boues résultant du traitement de l'eau potable. Ces boues devront avoir une siccité supérieure à 30 %.

L'admission de tout autre déchet non visé à cet article devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. Les modalités et la nature des déchets admis sur ce site devront respecter les prescriptions arrêtées dans les plan et schéma d'élimination des déchets définis pour le département du Loiret.

.../...

1.4 - Rubriques concernées de la nomenclature des installations classés :

Cette activité est classée sous les rubriques n° 322 B2 (décharge contrôlée de résidus urbains) et 268 bis (déchetterie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 - Implantation :

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions suivantes :

2.1 - Aménagement des casiers :

Chaque casier (radie et digue de séparation) devra être étanché artificiellement par une géomembrane.

Afin d'éviter les sous-pression qui pourraient se produire sous cette membrane et s'assurer de sa parfaite étanchéité, cette membrane sera complétée par un drainage de contrôle réalisé sous la géomembrane.

Ce drainage aboutira à un puisard de relèvement avant rejet au milieu hydraulique superficiel.

L'exploitant précisera à l'inspecteur des établissements classés les conditions de pose de cette membrane. Elle sera posée après nivelage des fonds de casiers. Elle sera protégée par une couche de 0,30 m de matériaux argilo-sableux et ancrée dans les digues périphériques. Il sera procédé à un contrôle d'exécution de la pose de cette étanchéité lors de la réalisation de chaque casier.

Autres servitudes d'implantation :

- Le site devra être éloigné d'au moins 200 mètres de toute habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport et de camping.

- La décharge sera éloignée de plus de 35 mètres du ruisseau et de l'étang qui longe le site au Nord-Ouest.

## TITRE II - AMENAGEMENTS

### Article 3 - Aménagements généraux :

3.1 - L'exploitation se fera par tranche d'exploitation de plusieurs casiers. La station de lagunage et les casiers d'une même tranche en exploitation seront entourés de clôtures réalisées en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail d'une hauteur identique et fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Les digues périphériques de chaque tranche d'exploitation seront plantées d'arbustes et engazonnées dès sa réalisation.

3.2 - Il sera posé un filet de trois mètres de hauteur à la périphérie du casier en exploitation ainsi que de chaque côté du quai de vidange. L'exploitant procédera eu outre à un nettoyage périodique des abords.

Le parking et la voie d'accès jusqu'au premier casier seront rendus imperméabilisés par un revêtement adapté aux véhicules qui l'emprunteront. Les eaux de ruissellement issues de cette voirie transiteront par un regard de décantation avant de rejoindre le milieu superficiel.

3.3 - L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voie extérieure.

En particulier les camions amenant les déchets susceptibles de s'envoler seront bachés.

3.4 - Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ainsi que les heures d'ouverture.

3.5 - Le local d'exploitation devra comporter les équipements imposés par le code du travail : vestiaire, lavabo raccordé sur le réseau d'eau potable de Montereau et cabinet d'aisance s'évacuant dans un assainissement réglementaire.

### Article 4 - Aménagements relatifs à la préservation de la pollution des eaux :

#### 4.1 - Déviation des eaux extérieures :

Il sera réalisé un réseau de dérivation externe sur toute la périphérie du site de la décharge afin d'empêcher aux eaux de ruissellement provenant de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.

Ces eaux n'ayant subi aucune contamination par les déchets, seront évacuées au ruisseau le Malaise.

#### 4.2 - Contrôle des eaux souterraines :

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines il sera réalisé deux piézomètres par la technique du rotary, boues dosées au maximum, de diamètre 4".

La coupe technique de ces piézomètres sera la suivante :

- . profondeur 35 mètres,
- . diamètre de foration : 220 mm,
- . tubage PVC de 100 mm,
- . crépiné 1 mm, massif de gravier 4-6 de 15 à 35 m,
- . plein et cimenté de 0 à 15 m sous contrôle d'un bureau d'étude spécialisé,
- . nettoyage jusqu'à obtention d'eau claire,
- . pompage et prélèvement d'eau en fin d'analyses pour l'état initial.

Les deux piézomètres implantés tel que mentionné sur le plan en annexe seront pourvus d'un couvercle hermétique maintenu fermé et cadenassé.

#### 4.3 - Collecte des lixiviats :

Les drains de collecte des lixiviats mentionnés à l'article 2.1 les dirigeront vers des puits de contrôle et de pompage des effluents implantés aux points bas des casiers. Ces puits seront équipés de pompes asservies à un déclenchement automatique garantissant un niveau d'eau dans les casiers inférieur à un mètre.

Les effluents recueillis dans les casiers seront dirigés vers les trois bassins de lagunage successifs de 250-500 et 250 m<sup>3</sup> de capacité. Ces trois bassins devront être particulièrement étanches. Le second bassin sera équipé d'un dispositif d'aération.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### Article 5 - Mode d'exploitation :

L'exploitation se fera exclusivement par casiers d'une surface maximale de 3 000 m<sup>2</sup>. Deux casiers maximum seront ouverts simultanément. Il conviendra de veiller à ce que l'exploitation d'un nouveau casier n'entrave pas la couverture définitive du casier en cours d'achèvement.

Les casiers seront implantés à une profondeur maximale de un mètre dans la partie la plus basse du projet et la plus proche du ruisseau le Malaise : Nord des parcelles 510 et 742 tel que mentionné en annexe et 1,50 m sur le reste du site.

La hauteur maximale de déchets par rapport au terrain naturel devra être telle que la cote supérieure de chaque casier ne dépasse pas la cote 137 NGF.

Les déchets seront étalés dans les casiers au moyen d'un compacteur à déchets affecté à la décharge. Un chargeur à chenille également affecté à la décharge assurera l'aménagement des pistes internes et le recouvrement des casiers.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel. Ils seront déversés en couches horizontales successives dans le casier en exploitation. L'épaisseur des couches de déchets avant couverture par de l'argile sera de 2 mètres maximum.

En outre, en fin de semaine, il sera procédé systématiquement à un recouvrement des déchets apparents par une couche de matériaux inertes.

L'exploitant devra veiller en conséquence à disposer sur le site en permanence, de matériau de recouvrement des déchets.

#### Article 6 - Contrôles :

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés et figurent à la liste des déchets admissibles définis à l'article 1 de cet arrêté.

Il sera tenu un registre d'exploitation dont un exemplaire sera adressé chaque mois à l'inspecteur des établissements classés.

Sur ce registre, seront consignés :

- . le producteur et la nature du déchet,
- . le nom du transporteur,
- . le poids de déchets amenés,
- . la date et l'heure de l'apport.

L'exploitation sera assurée par deux personnes sur le site, de manière à ce qu'il soit possible de vérifier de manière systématique la nature des apports.

Aucun apport de déchets ne pourra s'effectuer en dehors des heures d'ouverture de la décharge.

#### Article 7 - Suivi de l'exploitation :

L'exploitant consignera sur un plan les parcelles exploitées. Les durées d'exploitation de chaque casier, la hauteur des déchets enfouis seront par ailleurs consignés sur un registre.

Un relevé topographique des casiers achevés complètera ce suivi.

Article 8 - Interdictions :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet et le chiffonage sont interdits.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9 - Récupération de certains déchets :

La valorisation de certains déchets devra être recherchée dès lors que la nature des déchets amenés le permettent.

Les activités de récupération devront s'effectuer en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

L'exploitation de la déchetterie devra s'effectuer conformément aux dispositions de la législation sur les établissements classés (rubrique n° 268 bis). Cette déchetterie devra permettre un tri des déchets apportés.

Article 10 - Nuisances - Odeurs :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Article 11 - Eaux de percolation :

Les eaux issues des casiers seront préalablement stockées et épurées dans le lagunage aéré.

Il devra être effectué un contrôle des effluents afin de définir leur destination finale. L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des établissements classés un relevé mentionnant, sur une année représentative, les débits moyens mensuels du ruisseau le Malaise en précisant la concentration à chaque relevé, des paramètres suivants : pH, DB05, DCO, MES, NH4+, N kjeldhal et PO4 en mg/l.

Selon la qualité du milieu récepteur en amont, le rejet devra satisfaire aux objectifs suivants :

Qualité supérieure au niveau 1-B :

Le rejet devra garantir le maintien de ce niveau de qualité pour le ruisseau le Malaise.

Qualité inférieure au niveau 1-B :

Le rejet ne devra pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

Aucun déversement ne sera admissible lorsque le débit du ruisseau sera nul.

En tout état de cause les concentrations suivantes ne devront pas être dépassées (échantillon ponctuel) :

. Température	inférieure	à 30°C
. 5,5 < pH < 8,5		
. MES	inférieures	à 30 mg/l
. DBO5	inférieure	à 40 mg/l
. DCO	inférieure	à 120 mg/l
. NTK	inférieur	à 50 mg/l
. Nitrates	inférieurs	à 45 mg/l
. P	inférieur	à 10 mg/l
. Chrome	inférieur	à 0,1 mg/l
. Mercure	inférieur	à 0,1 mg/l
. Plomb	inférieur	à 1 mg/l
. Cuivre	inférieur	à 1 mg/l
. Cadmium	inférieur	à 1 mg/l
. Fer	inférieur	à 2 mg/l
. Cyanure	inférieur	à 0,1 mg/l
. Phénol	inférieur	à 0,5 mg/l
. Sulfates	inférieurs	à 250 mg/l
. Hydrocarbures	inférieurs	à 5 mg/l

Avant tout déversement, l'exploitant adressera le résultat d'une analyse effectuée par un laboratoire agréé, portant sur les paramètres suivants, en indiquant le volume d'effluent à rejeter : pH, MES, DBO5, DCO, chrome, azote (ammoniacal, kjeldhal), nitrates, phosphate, mercure, plomb, cadmium, cuivre, fer, cyanure, hydrocarbures, phénol et sulfates.

Le dernier bassin de lagunage devra être équipé d'un dispositif permettant de réguler le débit de rejet dans le ruisseau le Malaise.

Dans le cas où le déversement ne s'effectuera pas dans le ruisseau, l'exploitant devra soumettre la destination des effluents à l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Gaz :

En cas de dégagement d'odeurs dues à des biogaz, l'exploitant devra installer un système de drainage de ces gaz de fermentation en vue d'en assurer l'élimination.

#### TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

##### Article 13 - Eaux souterraines :

Préalablement à la mise en dépôt de déchets, les paramètres suivants seront analysés sur les deux piézomètres :

- . Analyses physico-chimiques
- . pH
- . oxygène dissous
- . résistivité
- . anions et cations : NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>
- . DCO et test en permanganate complété le cas échéant par la DB05

Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb

- . Fer
- . Phénol
- . Solvants organohalogénés

analyse bactériologique :

- . Coliformes fécaux
- . Coliformes totaux
- . Streptocoques fécaux
- . Salmonelles (sur 5 litres d'eau)

Dans le cadre du suivi de l'exploitation, un prélèvement sera fait après une heure de pompage, tous les six mois sur chacun des deux piézomètres, sur les paramètres suivants :

- . pH
- . Résistivité
- . Métaux lourds : Cd, Cr, Zn, Cu, Pb
- . Bactériologie : Coliformes (totaux et fécaux) et streptocoques fécaux.
- . Fer
- . Phénols
- . DB05
- . DCO

En cas d'incident particulier ou de dépassement significatif des concentrations sur certains paramètres par rapport aux analyses initiales, il sera procédé à des prélèvements complémentaires.

Les prélèvements effectués après une heure de pompage et les analyses seront effectuées par un organisme agréé.

Article 14 - Eaux superficielles :

Indépendamment des présomptions fixées à l'article 11, il sera procédé à des contrôles semestriels en amont et en aval du point de rejet des eaux de percolation dans le ruisseau, portant sur le pH et la DCO.

Les prélèvements et analyses seront effectués dans les mêmes conditions que ceux des eaux souterraines.

Article 15 - Bilan hydrique :

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et volume d'effluents rejetés) seront contrôlés et consignés dans un registre.

TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 16 - Incendie :

Une borne d'incendie assurant le débit nécessaire pour combattre un incendie sera installée à proximité du poste de contrôle.

Les engins affectés à la décharge et le local d'exploitation seront en permanence dotés d'extincteurs à poudre en état de fonctionnement.

Le personnel d'exploitation sera formé aux interventions immédiates en cas de début d'incendie. Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans le poste de contrôle ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Un stock de terre ou de matériaux inertes de 50 m<sup>3</sup>, distinct des matériaux de recouvrement, sera disposé en permanence à proximité de la zone d'exploitation.

Afin de prévenir tout début d'incendie, tout déchet non refroidi ou volumineux et ne pouvant pas être réduit par écrasement devra être refusé.

Article 17 - Eboulement :

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Article 18 - Accidents - Anomalies :

En cas d'accident ainsi qu'en cas de découverte de déchets non admis dans la décharge, l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des établissements classés. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

**TITRE VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE DE POST-EXPLOITATION**

Article 19 - Aménagement final :

La couverture finale des casiers achevés sera de un mètre minimum. Elle aura une pente minimale de 3 %. Le terrain réaménagé se raccordera en pente douce à la topographie locale.

Les terrains remblayés seront remis en végétation. Les digues, dont les pentes seront adoucies, seront plantées d'arbres et d'arbustes selon un aménagement paysagé qui devra faire l'objet d'un programme préalable soumis à la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 20 - Période post-exploitation :

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 13. Leur fréquence sera adaptée au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation seront également poursuivis.

Un arrêté complémentaire précisera les conditions d'arrêt définitif de ces contrôles.

Article 21 - Usage ultérieur du site :

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront être informés de la présence de déchets sur ce site.

Article 22 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

Article 23 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 24 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25 - Permis d'occupation du domaine public

La présente autorisation ne vaut pas permis d'occupation du domaine public.

Article 26 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 27 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 28 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 29 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 30 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 31 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 32 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...

Article 33 -

Le Maire de MONTEREAU est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 34 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 35 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 36 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de MONTEREAU, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 3 AVR. 1992

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

Signé : Jacques GERAULT



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. GENET
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de MONTEREAU
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement
  - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement